

Portant à réglementer le port de caméras individuelles par les agents de Police Municipale dans le cadre de leurs interventions, à l'accès au traitement des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations

Le maire de la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L. 511-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L. 241-2, titre IV : caméras individuelles, chapitre unique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles R. 241-8 à R. 241-17, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 105 et 106 ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;

Vu la délibération du 16 décembre 2025 relative à la convention de coordination entre la Police municipale de Binic-Etables-sur-Mer et les forces de sécurités de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de Police municipale de la commune de Binic-Etables-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du Maire n°2026/ARR/I/DG/11 en date du 16 avril 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrice Darche, 4^{ème} adjoint en charge de travaux, de la voirie, de la sécurité, de la propreté et des mobilités, lui attribuant notamment délégation de signature pour les arrêtés de voirie, de circulation, d'occupation du domaine public dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Maire.

Considérant la nécessité de pérenniser les caméras individuelles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;

- Les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

ARTICLE 3 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents, auxquels les caméras individuelles sont fournies, peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions. Cet accès direct s'exerce sous le contrôle des administrateurs ou gestionnaires spécialement habilités, qui veillent au respect des règles encadrant la consultation et l'exploitation des enregistrements.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois incompressible, à compter du jour de leur enregistrement.

Aucun enregistrement distinct ne peut être effectué.

ARTICLE 4 :

A) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, le directeur général des services (DGS) ou son adjointe (DGSA) de la commune de BINIC-ETABLES SUR MER, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la Sécurité Intérieure.

Seuls ces personnels, en tant qu'administrateur et gestionnaire, sont habilités à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 susmentionné pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

B) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- La Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2026/ARR/R/PM/003. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 : L'arrêté prend effet à compter de la mise en ligne sur le site internet communal et après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services, son Adjointe, La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

La direction générale des Services

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables-sur-Mer

La Police Municipale

Fait à Binic-Etables-sur-Mer, le 15 juin 2026,

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint au Maire, Patrice D'ARCHE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le